

2. *Spécifications techniques et documents d'appels d'offre*

Avant que des appels d'offre ne soient lancés pour la fourniture d'articles désignés figurant sur la Liste I, les parrains du projet, dans chaque pays, soumettront les spécifications techniques et documents d'appels d'offre à l'autorité réglementaire nationale appropriée qui, après avoir étudié sans attendre les renseignements inclus dans l'appel d'offre pour vérifier qu'il ne contient pas de termes restrictifs susceptibles d'empêcher la libre concurrence, communiquera sans délai et à titre confidentiel des copies de ces documents à l'autorité réglementaire de l'autre pays, à la fois directement et par le biais des voies diplomatiques normales. L'autorité réglementaire de l'autre pays disposera de 14 jours civils à compter de la date de réception pour examiner ces renseignements et proposer des modifications aux spécifications techniques ou aux documents d'appels d'offre à l'autorité réglementaire responsable qui, à son tour, en fera part au parrain du projet qui aura établi les spécifications et les documents d'appels d'offre. Au cas où le parrain du projet ne serait pas prêt à accepter les modifications qu'aurait proposé d'apporter aux spécifications techniques ou aux documents d'appels d'offre l'autorité réglementaire de l'autre pays, les motifs de sa décision seront communiqués à cette dernière par l'autorité réglementaire nationale responsable.

3. *Décisions recommandées pour l'achat ou les négociations*

Après avoir reçu et évalué les soumissions pour la fourniture d'articles désignés figurant sur la Liste I, le parrain du projet communiquera à l'autorité réglementaire nationale responsable, dans un rapport acceptable à cette dernière, ses conclusions quant à l'achat de fournitures ou à l'amorce de négociations avec une ou plusieurs firmes dans le but de conclure un accord de contrat. Après avoir examiné sans délai les soumissions pour vérifier qu'elles sont bien conformes aux principes de la concurrence générale, l'autorité réglementaire nationale préparera à l'intention de l'autorité réglementaire de l'autre pays un résumé du rapport et de ses conclusions, qu'elle lui soumettra. Elle devra, dans ce résumé, indiquer les facteurs dont le parrain du projet aura tenu compte dans ses conclusions et, au cas où il aurait tenu compte des avantages industriels, démontrer que ses conclusions s'inscrivent dans le cadre de la concurrence générale. Tout en respectant le caractère confidentiel des renseignements commerciaux exclusifs, notamment les prix cotés par chaque soumissionnaire dans son offre, ces résumés devront permettre d'évaluer dans quelle mesure l'achat proposé est conforme aux objectifs stipulés dans l'Accord entre le Canada et les États-Unis. Au cas où des soumissions présentées par des firmes canadiennes ou américaines en réponse à des appels d'offre lancés par des compagnies commanditaires de l'autre pays auraient été rejetées ou acceptées en partie seulement, les conclusions du parrain du projet et les motifs de sa décision tels qu'exposés dans son rapport, seront communiqués par l'autorité réglementaire nationale appropriée à l'autorité réglementaire de l'autre pays, en tant que partie du résumé susmentionné.

Si l'autorité réglementaire de l'autre pays désire soulever des questions à propos des conclusions ou du résumé exposant les facteurs à l'origine des conclusions, ou désire amorcer des consultations officielles, conformément aux termes de la clause 7b) de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur les principes, elle devra notifier l'autorité réglementaire nationale appropriée dans un délai de 14 jours civils.